

Notice

Révision du droit relatif à l'entretien de l'enfant : répercussions sur l'aide sociale

1. Situation de départ

De nouvelles réglementations relatives à l'entretien de l'enfant et à des sujets apparentés entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Du point de vue de l'aide sociale, le Code civil (CC) et la Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS) subiront des modifications importantes qui seront examinées ci-dessous¹.

En ce qui concerne l'aide au recouvrement, il faut noter que celle-ci sera uniformisée sur le plan national. A cet effet, le Conseil fédéral entend édicter une ordonnance (voir art. 131, al. 2 CC). Le moment de l'entrée en vigueur de celle-ci n'est actuellement pas encore déterminé.

2. Séparation entre prestations de soutien en faveur des personnes ayant seules des enfants à charge² et celles en faveur de leurs enfants en cas de refacturation

Pour les affaires intercantionales³, la LAS stipule désormais que les enfants ont dans tous les cas un domicile d'assistance indépendant lorsque leurs parents ne vivent pas ensemble. Dorénavant, l'enfant a son domicile d'assistance indépendant au domicile du parent chez lequel il vit de manière prépondérante (art. 7, al. 2 LAS). Lorsqu'un tel cas génère une obligation de remboursement entre les cantons selon LAS, l'enfant doit être traité sur le plan comptable comme un cas d'assistance séparé (art. 32, al. 3bis LAS), même si l'enfant et le parent qui vit avec lui ont la même citoyenneté déterminante.

Les répercussions de ces innovations sur la pratique de soutien de l'aide sociale sont encore incertaines.

Recommandations:

- A l'instar des époux ou des partenaires enregistrés vivant dans le même ménage, qui ont eux aussi chacun son propre domicile d'assistance, les personnes ayant seules des enfants à charge et leurs enfants sont à soutenir comme une unité d'assistance en vertu du nouveau droit. Les demandes d'assistance faites après le 1er janvier 2017 sont à traiter dans une procédure commune comme auparavant.

¹ Avant le 1er janvier 2017, les innovations peuvent être consultées dans le Recueil officiel du droit fédéral. (RO 2015 4299, Lien: <https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2015/4299.pdf>)

² Ci-dessous, on utilisera uniquement le terme de "personne ayant seule des enfants à charge". Celui-ci comprend toutes les situations qui entrent dans l'art. 7, al. 2 LAS, p. ex. également les cas dans lequel le parent chez lequel l'enfant vit de manière prépondérante, a la charge principale, mais pas unique de l'enfant (remariage et prise en charge partagée par le beau-parent, degré élevé de prise en charge par l'autre parent etc.).

³ Avec ces innovations, la Confédération entend supprimer l'obligation des personnes ayant seules des enfants à charge de rembourser l'aide sociale qu'elles ont touchée pour leurs enfants. Mais du fait que la compétence de la Confédération de légiférer dans le domaine de l'aide sociale se limite aux affaires intercantionales, les règles de la LAS ne sont directement applicables que dans les cas de refacturation intercantonale. A l'intérieur des cantons, ces règles concernant le domicile d'assistance indépendant des enfants ne peuvent être applicables que lorsque la loi cantonale d'aide sociale renvoie aux dispositions de la LAS pour déterminer le domicile. La révision partielle de la LAS n'a pas d'influence sur les dispositions en vigueur dans le droit cantonal concernant le remboursement des prestations d'assistance obtenues légalement

- Le budget de soutien doit être établi de manière à ce que, en cas de remboursement, les prestations de soutien en faveur du parent ayant seul des enfants à charge et celles en faveur des enfants puisse être séparées avec effet rétroactif au 1er janvier 2017. Cela ne signifie pas que pendant l'assistance du parent et des enfants, un budget différent doit être géré.
- Dans les cas de refacturation, la répartition proportionnelle des prestations de soutien obtenues doit être possible. Les dépenses pour la couverture des besoins matériels de base sont à répartir par tête de bénéficiaire au sein de l'unité d'assistance. Les prestations circonstanciées liées à l'individu en faveur des enfants (corrections dentaires, leçons de musique etc.) doivent pouvoir être séparées des autres prestations.
- En cas de droit à une indemnisation des frais entre deux cantons (égaux) selon LAS, il n'est pas nécessaire de faire des avis d'assistance séparés pour le parent et l'enfant/les enfants. Un avis d'assistance commun est suffisant.

Compte tenu de la validité limitée des nouvelles réglementations, cette solution devra permettre de répondre à l'objectif de l'innovation sans que leur mise en œuvre n'entraîne une charge disproportionnée pour les services sociaux.

3. Devoirs d'entretien élargis en faveur des personnes ayant seules des enfants à charge de des enfants

a. Prise en compte d'une contribution de prise en charge dans le budget d'assistance

Les dispositions du CC relatives à l'entretien de l'enfant seront élargies. Les dispositions actuelles stipulent que le parent qui ne vit pas avec l'enfant doit contribuer aux soins, à l'éducation et à la formation de celui-ci en versant des pensions alimentaires. Avec la révision du droit sur l'entretien de l'enfant, ce devoir d'entretien est élargi. Dorénavant, il faudra verser une contribution à la prise en charge en plus des pensions alimentaires (art. 276, al. 2 CCS). La contribution de prise en charge est conçue comme un élément de l'entretien de l'enfant; légalement, elle appartient donc à l'enfant, mais elle sert à couvrir l'entretien du parent qui en la charge⁴.

La question se pose comment tenir compte de tels versements de contributions de prise en charge dans le budget de soutien.

Recommandations:

- La contribution de prise en charge est à présenter et à prendre en compte à titre de recette liée à la personne dans le budget de soutien du parent ayant un enfant à charge. Ceci à condition qu'elle soit réellement versée par le parent assujéti.
- En matière de prise en compte de la contribution de prise en charge, il s'agit de chercher une solution uniforme dans l'ensemble du système de la sécurité sociale. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) envisage d'adapter les Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) et de prendre en compte la contribution de prise en charge à titre de revenu du parent ayant seul la charge de l'enfant. Les Directives seront disponibles probablement en printemps 2017. Si contre toute attente, l'OFAS devait choisir une autre solution, celle-ci devrait être adoptée par les services sociaux pour éviter des difficultés de comptabilisation en lien les avances sur PC.

⁴ Message concernant la révision du Code civil suisse (entretien de l'enfant) du 29 novembre 2013, FF 2014 529, p. 551, lien: <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2014/511.pdf>

Les dispositions transitoires sont les suivantes: Les contributions d'entretien en faveur de l'enfant définies avant le 1er janvier 2017 dans une convention d'entretien approuvée ou dans une décision sont redéfinies à la demande de l'enfant; cela veut dire que notamment en cas de parents non mariés, on peut examiner s'il est possible d'exiger dorénavant également une contribution de prise en charge. En revanche, si les contributions d'entretien en faveur de l'enfant sont définies en lien avec les pensions alimentaires en faveur de l'époux, une adaptation de la contribution d'entretien pour l'enfant n'est admissible qu'en cas de changement important des circonstances (Art. 13c Tit. fin CC).

b. Entretien de l'enfant avec effet rétroactif dans anciens cas de déficit

Lorsque, initialement, il n'a pas été possible de fixer une contribution permettant d'assurer l'entretien convenable de l'enfant en raison de capacité financière insuffisante du parent débiteur (cas de déficit), celle-ci peut désormais être adaptée avec effet rétroactif (art. 286a CC). Pour autant que la situation du parent débiteur se soit améliorée de manière exceptionnelle depuis lors et que l'entretien courant soit assuré, l'enfant peut exiger de ce parent le versement de contributions d'entretien complémentaires avec effet rétroactif pour une période allant jusqu'à 5 ans.

Cette créance passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique, lorsque, entre-temps, celle-ci a assumé la part manquante de l'entretien convenable (art. 286a, al. 3 CC). Dès lors, les services sociaux peuvent désormais examiner la possibilité de faire réclamer des prestations d'entretien avec effet rétroactif par le parent non soutenu

4. Limitation de l'obligation d'assistance des proches du parent qui a la charge de l'enfant

La révision du droit en matière d'entretien de l'enfant contient une limitation de l'obligation d'assistance des proches vis-à-vis du parent qui a seul la charge de l'enfant. Les personnes ayant seules des enfants à charge ne peuvent plus réclamer l'assistance par les proches pour elles-mêmes si leur indigence résulte du fait qu'elles limitent leur activité lucrative pour s'occuper de leurs propres enfants (art. 329, al. 1bis CC).

Reste à savoir dans quelle mesure les services sociaux doivent renoncer à la réclamation de l'assistance des proches.

Recommandations:

- L'exception légale à la réclamation de l'assistance par les proches ne concerne que le parent ayant seul des enfants à charge. L'assistance des proches en faveur des enfants (p. ex. des grands-parents en faveur de leurs petits-enfants) peut être examinée et réclamée comme par le passé.
- La réclamation de l'assistance par les proches en faveur des personnes ayant seules des enfants à charge n'est pas exclue pour une durée illimitée, mais uniquement tant que l'indigence est due à une limitation de l'activité lucrative en raison de la prise en charge de l'enfant. Plus l'enfant est jeune, plus cette limitation est importante. La manière dont la juridiction gèrera ce fait reste ouverte.
- L'assistance volontaire des proches au parent qui a seul la charge de l'enfant reste admissible. La possibilité et la volonté de fournir une prestation d'assistance volontaire au proche peut être examinée par le service social.